

Règlement numéro 223

Règlement numéro 223 décrétant un emprunt de 139 080 \$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire accordée dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire datée du 25 août 2014, nous confirmant le montant que recevra la ville pour ses infrastructures d'aqueduc, d'égouts, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures tel que prévu à sa programmation des travaux présenté à la TECQ;

ATTENDU QUE la subvention est versée sur une période de 20 ans;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 139 080 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 décembre 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur le conseiller Marc Rivard;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gérard Gilbert et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 223 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer partiellement les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 148 629 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 20 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

maire

greffière

Avis de motion donné le :

10 décembre 2018

Présentation du projet règlement le :

10 décembre 2018

Règlement adopté le :

14 janvier 2019

Entrée en vigueur le :

3 mai 2019